



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 MAI 2023**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme LEHNERT - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET - Mme CONTICELLO

Pouvoirs :

M. PIQUET à Mme ROSADONI
Mme DESCLOUX à Mme HAMOU-THERREY
M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ
Mme CHAUVIN à M. MERSALI
Mme CARUSO à Mme MICHEL
M. MONDOLONI à Mme MORBELLI

Absents :

M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION BLOC N'ROC ESCALADE
ANNEE 2023-2024**

N° Acte : 8.9

Délibération n° 23-96

Considérant que la ville de Vitrolles envisage de conclure un partenariat avec l'association BLOC N ROC ESCALADE, sise ZAC de la Couperigne - Impasse Thales, à Vitrolles.

Considérant que les parties conviennent de s'associer afin d'une part, d'aider l'association BLOC N ROC ESCALADE, au travers de la mise à disposition de matériel nécessaire à la pratique de l'escalade, et, d'autre part, pour l'association, de s'engager à renouveler, au moins une fois par an, la totalité des voies de la SAE (Structure Artificielle d'Escalade) du complexe Léo Lagrange.

Considérant qu'il est nécessaire de définir clairement ce partenariat par la signature d'une convention conclue entre la ville de Vitrolles et l'Association Bloc N Roc Escalade,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 31 mai 2023

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





**Direction Générale Adjointe
Enfance Sports Culture**
☎ 04 42 77 63 21 / 63 38
✉ dgaesc.ds@ville-vitrolles13.fr
Horaires d'ouverture mairie
8h30-12h00 / 13h30-17h00

CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention de partenariat est instaurée pour fixer les relations entre l'association **Bloc N' Roc Escalade** et la **Commune de Vitrolles**.

Elle s'adresse aux deux parties afin de rappeler que les obligations respectives énoncées dans la présente convention de partenariat ont un caractère exclusivement gratuit ; ce qui représente , pour elles, une condition déterminante sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Entre les soussignés :

L'association **BLOC N' ROC ESCALADE**, située ZAC de Couperigne - impasse Thales 13127 Vitrolles représentée par Monsieur Vincent CLARISSE, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'association

D'une part,

ET

La **Commune de Vitrolles** - Hôtel de Ville, BP 30102, 13743 VITROLLES CEDEX - représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Loïc GACHON** dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° _____ du conseil Municipal du 25/05/2023,

Ci-après dénommée la Commune

D'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

La Commune de Vitrolles et L'association « Bloc N'Roc Escalade » décident, par la présente convention d'objectif, de développer un partenariat.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties jusqu'au **6 juillet 2024**.

Les deux parties entendent par ce partenariat exprimer une volonté commune :

- Pour la commune, d'aider l'association Bloc N'Roc Escalade au travers de la mise à disposition du matériel nécessaire à la pratique de son activité ;
- Pour l'association « Bloc N'Roc Escalade », de renouveler, au moins une fois par an, la totalité des voies de la SAE (Structure Artificielle d'Escalade) du complexe Léo Lagrange sans aucune contrepartie financière.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT RECIPROQUE COMMUNE DE VITROLLES / BLOC N'ROC ESCALADE.

La commune s'engage à mettre à la disposition de l'Association Bloc N'Roc Escalade du matériel nécessaire à la pratique de son activité sur les créneaux horaires programmés pour l'association.

L'association Bloc N'Roc Escalade s'engage à renouveler, une fois par an, la totalité des voies d'escalade de la SAE du complexe Léo Lagrange. Ce renouvellement peut se faire en une seule fois dans sa totalité en fin de saison (début juillet) ou par tranches sur des périodes favorables (hors utilisation de la SAE par les différents publics).

L'association doit joindre à la présente la ou les attestation(s) ou diplôme(s) d'ouvreur.

L'association Bloc N'Roc Escalade s'engage à ne pas stocker du matériel autre que celui qui lui est mis à disposition dans le local communal.

Une clé du local sera remise au responsable de l'association. Aucun double ne sera refait.

ARTICLE 3 : ETAT DU MATERIEL

Le matériel mis à disposition auprès du responsable de l'association est réputé être en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel. Ce matériel ne doit en aucun cas être modifié ni être utilisé à des fins autres que la pratique de l'escalade en salle.

La détérioration ou perte du matériel entraînera son remplacement à l'identique par l'association.

Un registre du matériel (disponible dans le local de rangement) sera tenu à jour par l'ensemble des utilisateurs.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, le matériel mis à sa disposition.

Un inventaire sera fait avec les 2 parties à la remise des clés.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'association devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ou avec le matériel mis à sa disposition.

Une attestation d'assurance valable sur toute la période de mise à disposition devra être remise à la collectivité au plus tard à la signature de la présente convention.

Par ailleurs, il devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages (vol, dégradation) occasionnés aux matériels ou aux installations. Toutes dégradations des matériels et bâtiments propriétés de la commune pourront faire l'objet d'une réparation à la charge de l'association.

La collectivité, en sa qualité de propriétaire des équipements et du matériel, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

La collectivité ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent, chèques ou autres laissés à l'intérieur des équipements, vestiaires, parkings extérieurs etc...

L'utilisateur renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Commune du fait d'événements survenus pendant l'activité.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 01/04/2023 jusqu'au 06/07/2023 et du 01/09/2023 jusqu'au 06/07/2024.

En cas d'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations contractuelles ou de l'une d'entre elles, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'autre partie, sous 8 (huit) jours, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Chaque partie aura la faculté de résilier la convention en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle fixée au 6 juillet.

La convention sera résiliée de plein droit :

- Dans les cas reconnus de force majeure,
- Dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Toute continuation du contrat, au-delà de son échéance, ne signifiera pas une tacite reconduction de celle-ci.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et que les parties n'auraient pas réussi à résoudre à l'amiable, sera porté devant les juridictions compétentes.

Toute modification à la présente convention et à ses éventuelles annexes devra être constatée par un écrit, daté et signé par les deux parties.

Fait à Vitrolles en trois exemplaires,

Signature de la personne ayant autorité d'engager l'association et paraphe en bas de chaque page.

Fait à Vitrolles, le 21/04/2023

L'Association Bloc N'Roc Escalade

Mentions :

« **Lu et Approuvé** »
« **Bon pour accord** »

Pour la commune

**Le Maire,
Loïc GACHON**

**Le Président
M. Vincent CLARISSE**

